

<i>Nombre de Conseillers :</i>	
<i>en exercice</i>	18
<i>présents</i>	13
<i>votants</i>	18

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze
Le vingt-huit septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Chonas l'Amballan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Septembre 2015

PRESENTS : Mme L. GIRARDON-TOURNIER - M. J.J. PLASSON - Mme M. LABOREL-LACITS - Mme G. VILLET - M. G. GUIGUE - M. J. BUISSON - Mme M.-R. SALOMON - M. J. ANDRIEUX - M. J.-J. CARON - M. P. ROYER - Mme J. GODARD - Mme Ch. RIVOIRE - M. J.-M. GARCIN.

ABSENTS EXCUSES : Mme M.-T. TOURNIER - Mme R. L'HAOUA - Mme Ch. PHILIPPON - Mme C. CHAPELEIRO - M. F. VARON.

Ont donné procuration :

- . Mme M.-T. TOURNIER à Mme G. VILLET
- . Mme R. L'HAOUA à Mme L. GIRARDON-TOURNIER
- . Mme Ch. PHILIPPON à Mme M. LABOREL-LACITS
- . Mme C. CHAPELEIRO à M. J. ANDRIEUX
- . M.F VARON à M. J.-J. PLASSON



Secrétaire de Séance : M. J. BUISSON

Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.123-6, L.123-13, et L.300-2 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2005 approuvant la révision générale du Plan Local d'urbanisme, du 27 mai 2011 approuvant sa révision simplifiée, du 11 janvier 2011 et du 15 mars 2013 approuvant des modifications ;

Madame le Maire expose que la révision du Plan Local d'urbanisme est rendue nécessaire en raison de l'obligation d'une part, de prendre en compte les dispositions des « lois Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2012 ainsi que de la « loi ALUR » du 24 mars 2014 et d'autre part de se mettre en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

La révision du P.L.U. a pour objectif de proposer une stratégie d'aménagement garante d'un développement durable à long terme.

Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toute la durée des études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

§ de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme et d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du P.L.U. afin de :

1° / Assurer l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation du centre –village ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- les besoins en matière de mobilité ;

2° / Assurer la qualité urbaine architecturale et paysagère.

3° / Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

4° / Assurer notamment la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles.

§ de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- deux réunions publiques
- une exposition en mairie
- la mise à disposition en mairie, d'un registre afin de recueillir les observations et propositions de la population
- la diffusion d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Un débat en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), aura lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.

§ de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

§ de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président du syndicat mixte des rives du Rhône , porteur du SCOT, le Président de la communauté d'agglomération (Viennaglo) compétent en matière d'Organisation des Transports urbains et de programme local de l'habitat ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines et des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT (syndicat mixte des rives du Rhône)
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre (Viennagglo).
- au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional du Pilat.

Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Délibération adoptée à 18 Voix Pour.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

A Chonas l'Amballan le 29 Novembre 2015
Le Maire,
L. GIRARDON-TURNER

